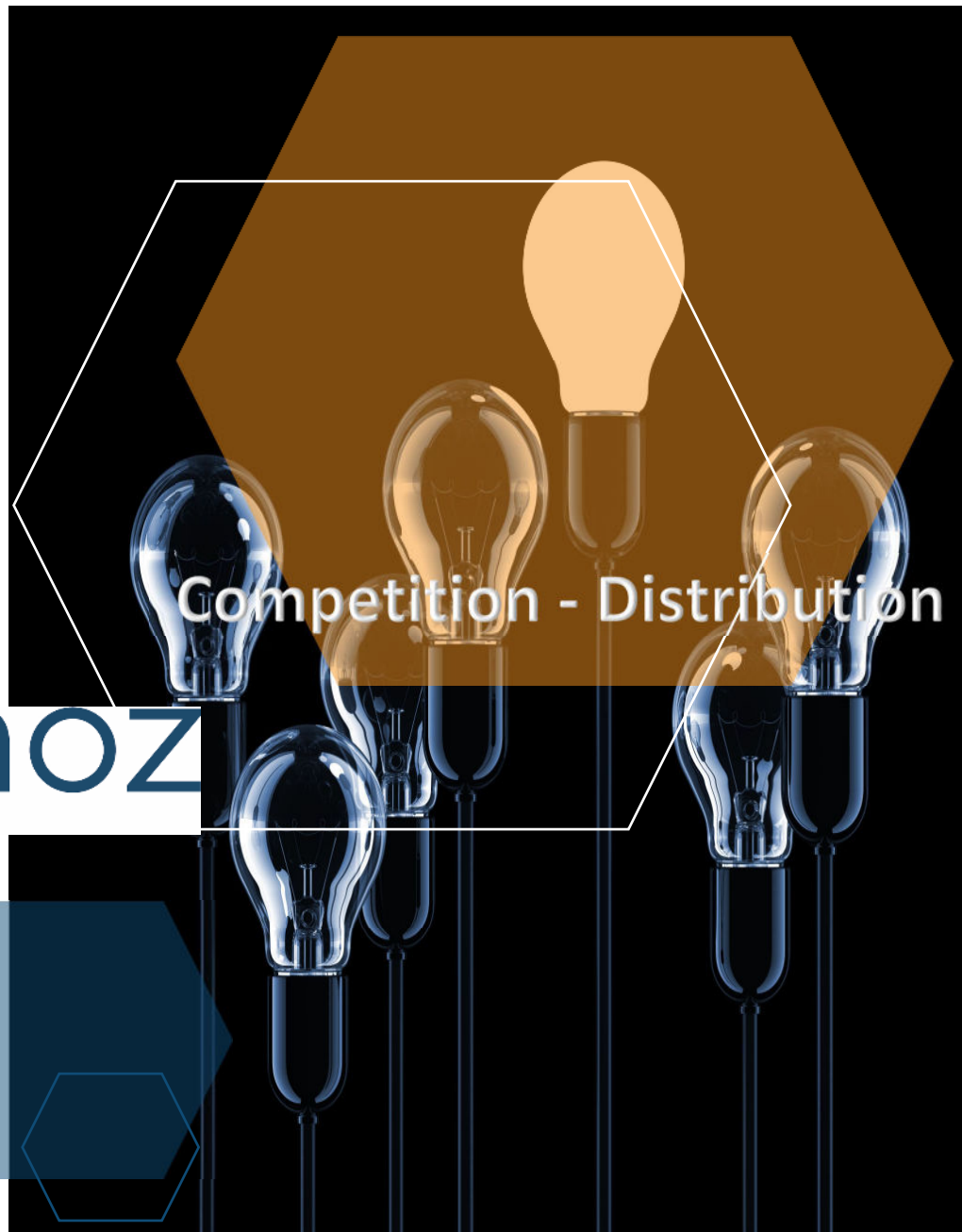




SOMMAIRE

Antitrust

P. 1 - Eclairage récent de la CJUE sur l'appréciation des prix imposés

Egalim 3

P. 3 - (Encore) une nouvelle réforme du droit des relations commerciales et lutte contre l'inflation

Concentrations

P. 6 - Sanction inédite pour gun-jumping : Illumina / Grail

Contrats

P. 8 - La résiliation par voie électronique en « trois clics »

Concurrence

P. 10 - Action en réparation des pratiques anticoncurrentielles

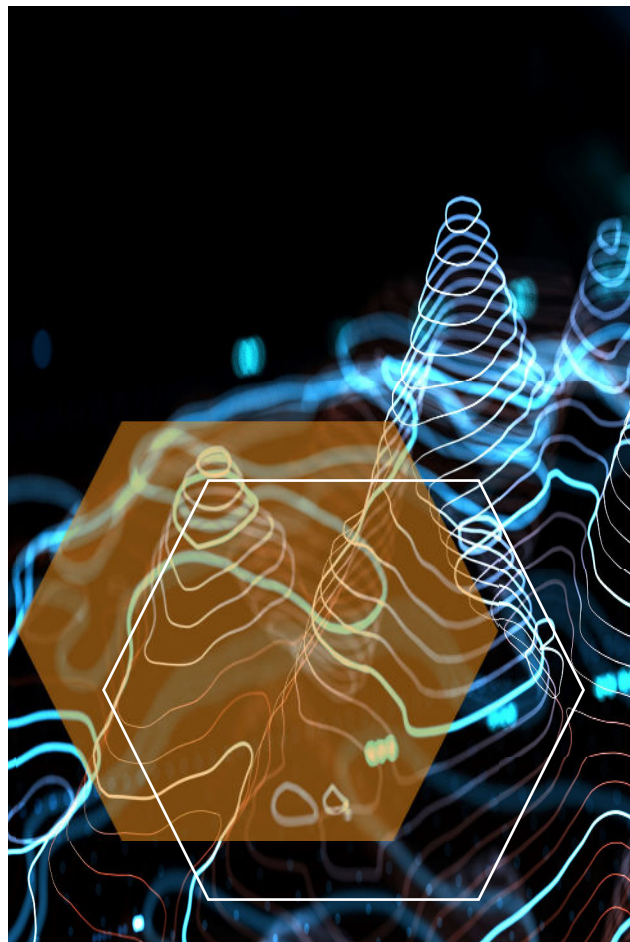
Agenda P. 11

ANTITRUST – ÉCLAIRAGE RÉCENT DE LA CJUE SUR L'APPRÉCIATION DES PRIX IMPOSÉS :

TOUTE RESTRICTION CARACTERISEE N'EST PAS
NECESSAIREMENT UNE RESTRICTION DE CONCURRENCE PAR
OBJET

CJUE, 3E CH., 29 JUIN 2023, AFF. C-211/22, SUPER BOCK BEBIDAS SA, AN, BQ
C/ AUTORIDADE DA CONCORRENCIA

Dans cette affaire, l'autorité de la concurrence portugaise a sanctionné Super Bock, un distributeur de boissons pour avoir fixé et imposé de manière régulière et généralisée à ses distributeurs indépendants les conditions commerciales que ceux-ci devaient respecter lors de la revente des produits auprès des cafés, hôtels et restaurants, et notamment des prix minima de revente afin d'assurer le maintien d'un niveau de prix minimal stable et aligné sur l'ensemble du marché national.



En pratique, la direction des ventes de Super Bock approuvait chaque mois une liste de prix minimaux de revente qu'elle transmettait via ses responsables de réseau ou de marché à ses distributeurs, soit oralement soit par écrit via des courriers électroniques. Ces prix étaient généralement appliqués par les distributeurs. A défaut, ils s'exposaient à des mesures de représailles telles que la suppression des incitations financières (remises à l'achat et remboursement des remises pratiquées sur la revente), la suppression de l'approvisionnement et du réapprovisionnement des stocks, ou encore la perte de garantie des marges de distribution positives.

L'autorité de la concurrence portugaise a dès lors considérée que cette pratique était constitutive d'une infraction aux règles de concurrence, sur le double fondement du droit portugais et européen.

La juridiction de renvoi estimant nécessaire d'obtenir des clarifications sur l'interprétation de l'article 101 TFUE dans le cadre du présent litige, elle a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) sur plusieurs points, et notamment celui de savoir si la notion de « restriction de concurrence par objet » est susceptible de couvrir, et le cas échéant sous quelles conditions, un accord vertical de fixation des prix minimaux de revente considéré comme une « restriction de concurrence caractérisée » par le règlement d'exemption sur les restrictions verticales.

Autrement dit, se posait la question de savoir si cette qualification de « restriction caractérisée » pour la pratique de prix imposés dispense les autorités de concurrence de procéder à une appréciation de la nocivité de l'accord qui serait ainsi présumée, leur évitant d'avoir à caractériser les effets de la pratique.

En réponse, la CJUE rappelle tout d'abord que « *la notion de restriction par objet doit être interprétée de manière restrictive* » (§ 32), de sorte qu'un accord vertical de fixation de prix minimaux de revente ne peut être qualifié de restriction de concurrence par objet qu'après qu'il ait été vérifié que cet accord présente un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, compte tenu de la teneur de ses dispositions, des objectifs qu'il vise à atteindre, ainsi que de l'ensemble des éléments caractérisant le contexte économique et juridique dans lequel il s'insère.

Ainsi, la CJUE considère que la seule constatation de l'existence d'une « restriction caractérisée » n'est pas de nature à exempter de procéder à l'appréciation du degré suffisant de nocivité de l'accord vertical en cause à l'égard de la concurrence (§ 39).

Il en résulte donc que les deux notions de « restriction caractérisée » et « restriction par objet » sont décorrélées, la première n'étant mobilisée que pour écarter la présomption de conformité de la restriction verticale avec les conditions de l'article 101 § 3 du TFUE sans pour autant se prononcer sur la qualification même de la pratique au titre de l'article 101 § 1 du TFUE.

Cette décision est d'autant plus intéressante que le raisonnement qui y est effectué a vocation à s'appliquer plus généralement à toute autre pratique qualifiée de « restriction caractérisée » par les règlements d'exemption, sans se limiter aux pratiques de prix imposés

Partant, les restrictions caractérisées clairement identifiables car listées au sein de l'article 4 a) du Règlement 2022/720 ne pourront plus aiguiller le raisonnement mené en pratique, qui devra s'inscrire dans une approche au cas par cas pour déterminer si la pratique litigieuse est constitutive d'une restriction par objet.

Reste désormais à savoir comment cette décision sera accueillie par les autorités nationales de concurrence, étant toutefois rappelé qu'un tel principe est déjà affirmé par la Commission européenne au sein de ses Lignes Directrices sur les restrictions verticales du 28 juin 2022. En effet, si elle considère que « *les restrictions caractérisées au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2022/720 sont généralement des restrictions de concurrence par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1 du traité* », elle n'en oublie pas pour autant de rappeler que « *la constatation d'une restriction par objet nécessite une évaluation individuelle de l'accord vertical concerné* » (§ 179).



Cet arrêt confirme par ailleurs des solutions déjà établies en droit positif, tant en matière de caractérisation d'un accord dans le cadre d'une politique de prix imposés qu'au regard du standard de preuve de l'existence d'un prix imposé, ou encore de la condition d'affectation du commerce entre Etats membres.

En effet, la CJUE était invitée à se prononcer sur la caractérisation d'un accord en matière de prix imposés, et a confirmé en ce sens la pratique décisionnelle qui requiert que la politique de prix ait été appliquée par le distributeur pour que l'invitation du fournisseur à respecter des prix minimums soit considérée comme acceptée et donc qu'un accord soit caractérisé.

En outre, la CJUE rappelle que l'existence d'une pratique de prix imposés peut être établie tant sur la base de preuves directes qu'indirectes au moyen d'indices « *objectifs et concordants dont il peut être inféré l'existence d'un accord* ».

Enfin, la CJUE confirme l'interprétation large de la condition d'affectation du commerce entre Etats membres, y compris lorsque l'accord concerné ne couvre que partiellement le territoire d'un Etat membre.

EGALIM 3 – (ENCORE) UNE NOUVELLE RÉFORME DU DROIT DES RELATIONS COMMERCIALES ET LUTTE CONTRE L'INFLATION

LOI N°2023-221 DU 30 MARS 2023

Le 30 mars dernier, une nouvelle loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs (dite « EGALim 3 » ou « Loi Descrozaille ») a été promulguée¹. Cette loi s'inscrit dans la lignée des lois EGALim 1² et 2³ afin de prolonger et parfaire les dispositions normatives qu'elles contiennent.

Cette nouvelle loi consacre notamment les dispositions du titre IV du livre IV en tant que dispositions d'ordre public (1), encadre la relation commerciale en cas de défaut de signature de la convention au 1^{er} mars (2) et en légifère sur les pénalités logistiques (3).

1. Sur la consécration des dispositions du titre IV du livre IV en tant que dispositions d'ordre public (C. com., art. 441-1)

A la suite du développement des centrales d'achat à l'étranger par certains distributeurs, un nouvel article L. 441-1 du Code de commerce a été créé. Il dispose que :

« Les chapitres Ier, II et III du présent titre s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français. Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage ».

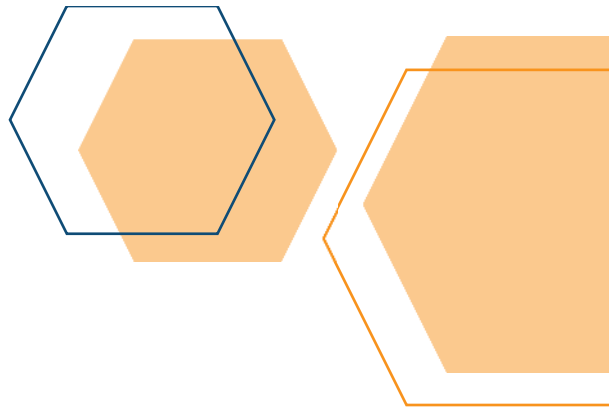
• Sur la compétence exclusive des tribunaux français

Cet article entend affirmer la compétence exclusive des litiges pourtant sur l'application des chapitres Ier, II et III du titre IV du Livre IV du Code de commerce « *sous réserve du droit de l'Union européenne et des traités internationaux [...] et sans préjudice du recours à l'arbitrage* ».

¹ [Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs](#)

² [Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous](#)

³ [Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#)



Cette « réserve » signifie dans les faits que la compétence exclusive des tribunaux français sera écartée lorsque le Règlement Bruxelles I bis⁴ ou la Convention de Lugano⁵ ne sont pas applicables, soit lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Si le défendeur est domicilié dans un autre Etat, il sera toujours possible, afin d'écarter la compétence exclusive des tribunaux français, de stipuler une clause attributive de juridiction dans un autre Etat membre de l'UE ou bien de prévoir une clause d'arbitrage.

La compétence exclusive des tribunaux français n'a donc vocation à s'appliquer que dans très peu de cas.

- **Sur l'application de la loi française**

La loi EGALIM 3 dispose que, pour les produits ou services commercialisés sur le territoire français, les dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce sont « *d'ordre public* ».

Cependant, durant les débats parlementaires « *L'intention du législateur est de considérer ces dispositions comme des lois de police, tout en laissant le soin aux juges de les consacrer effectivement comme telles, conformément à la pratique juridique* »⁶. Or, seul le juge national peut qualifier une disposition de « loi de police ».

Aussi, ce nouvel article semble inciter fortement les juges à qualifier les dispositions citées comme des lois de police ce qui mettrait en échec l'application de la loi étrangère⁷.

Il reviendra donc aux juridictions de se prononcer sur la qualification des dispositions visées par l'article L. 441-1 du Code de commerce.

2. Sur l'encadrement de la relation en cas de défaut de signature au 1^{er} mars (art. 9, II de la loi)

Afin de pallier au « *flou juridique quant aux relations commerciales à maintenir ou non en cas d'échec des négociations au 1^{er} mars* »⁸ la loi prévoit un dispositif expérimental pour une durée de trois ans pour lequel, à défaut de convention conclue au 1^{er} mars ou dans les deux mois suivant le début de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation, le fournisseur pourra, au choix :

- Mettre fin à toute relation commerciale avec le distributeur sans que celui-ci ne puisse invoquer les dispositions relatives à la rupture brutale (C. com. L. 442-1, II) ; ou
- Respecter le préavis conforme à l'article du Code de commerce précité.

Il est également possible pour les parties de saisir le médiateur des relations commerciales agricoles (ou le médiateur des entreprises) afin de conclure avant le 1^{er} avril un accord fixant les conditions du préavis « *qui tient notamment compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties* ». Le prix convenu entre les parties s'appliquera rétroactivement aux commandes passées depuis le 1^{er} mars.

En cas de désaccord des parties lors de cette médiation, le fournisseur peut mettre fin à la relation commerciale sans que le distributeur ne puisse invoquer la rupture brutale (C. com. L. 442-1, II).

Cette « *dysmétrie* » volontaire de la part du législateur sera donc à prendre en compte lors des prochaines négociations commerciales 2024.

3. Sur le plafonnement des pénalités logistiques (C. com. L. 441-3, I bis, art. L. 441-17, L. 441-19)

Dans son rapport, la Commission des affaires économiques avait relevé que « *les pénalités logistiques semblent être devenues un véritable « centre de profit » en elles-mêmes* »⁹. Aussi, pour pallier les abus en matière de pénalités logistiques et les contournements de la loi EGALIM 2, la loi EGALIM 3 a prévu l'établissement d'une convention autonome et a plafonné le montant des pénalités logistiques.

- **Sur l'établissement d'une convention logistique**

Par l'ajout d'un I bis à l'article L. 441-3 du Code de commerce, il est désormais indiqué que « les obligations réciproques en matière de logistique et les pénalités afférentes doivent faire l'objet d'une convention distincte de la convention unique.

Cette convention logistique n'est pas un « *sous-document de la convention générale* », aussi, elle peut être négociée à tout moment (indépendamment de la date du 1^{er} mars) et sa résiliation n'entraîne pas la « *résiliation automatique* » la convention unique (C. com. L. 441-3, I bis, alinéa 2).

- **Sur le plafonnement des pénalités logistiques**

S'agissant des pénalités logistiques, l'article L. 441-17 du Code de commerce dispose que :

« Les pénalités infligées au fournisseur par le distributeur sont proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels, dans la limite d'un plafond équivalent à 2 % de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée ».

Dès lors, la loi EGALIM 3 plafonne le montant des éventuelles pénalités logistiques à 2 % de la valeur de la catégorie de produits commandés. En tout état de cause les pénalités infligées doivent être « *proportionnés* » au préjudice subi.

En cas d'infliction de pénalités logistiques, il reviendra au distributeur de transmettre au fournisseur un « *avis de pénalité logistique* » en apportant, en même temps, la preuve du manquement constaté et le préjudice subi (C. com. L. 441-17, I, 5^{ème} alinéa). Cet avis devra intervenir dans un délai d'un an (C. com. L. 441-17, I, 3^{ème} alinéa).

Enfin, aussi bien les distributeurs que les fournisseurs sont tenus à une obligation de transparence en communiquant à la DGCCRF, avant le 31 décembre de chaque année, le montant total des pénalités logistiques infligées ou qui lui ont été infligées (C. com. L. 441-19, 2^{ème} et 4^{ème} alinéas). Tout manquement à cette obligation à cette communication sera sanctionné par une amende administrative (C. com. L. 441-19, 6^{ème} alinéa).

Ainsi, il y a fort à parier que la DGCCRF restera active sur ce sujet, tout comme elle l'a été en 2022 par l'enquête qu'elle a diligentée auprès de plus de 200 fournisseurs et la publication d'une foire aux questions en matière de pénalités logistiques¹⁰.

Cependant la lutte contre l'inflation a conduit le gouvernement à envisager une revente à perte des carburants et une réouverture des négociations entre fournisseurs et distributeurs. N'est-ce pas la reconnaissance d'une législation finalement peu adaptée ?



⁴ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)

⁵ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en date du 21 décembre 2007

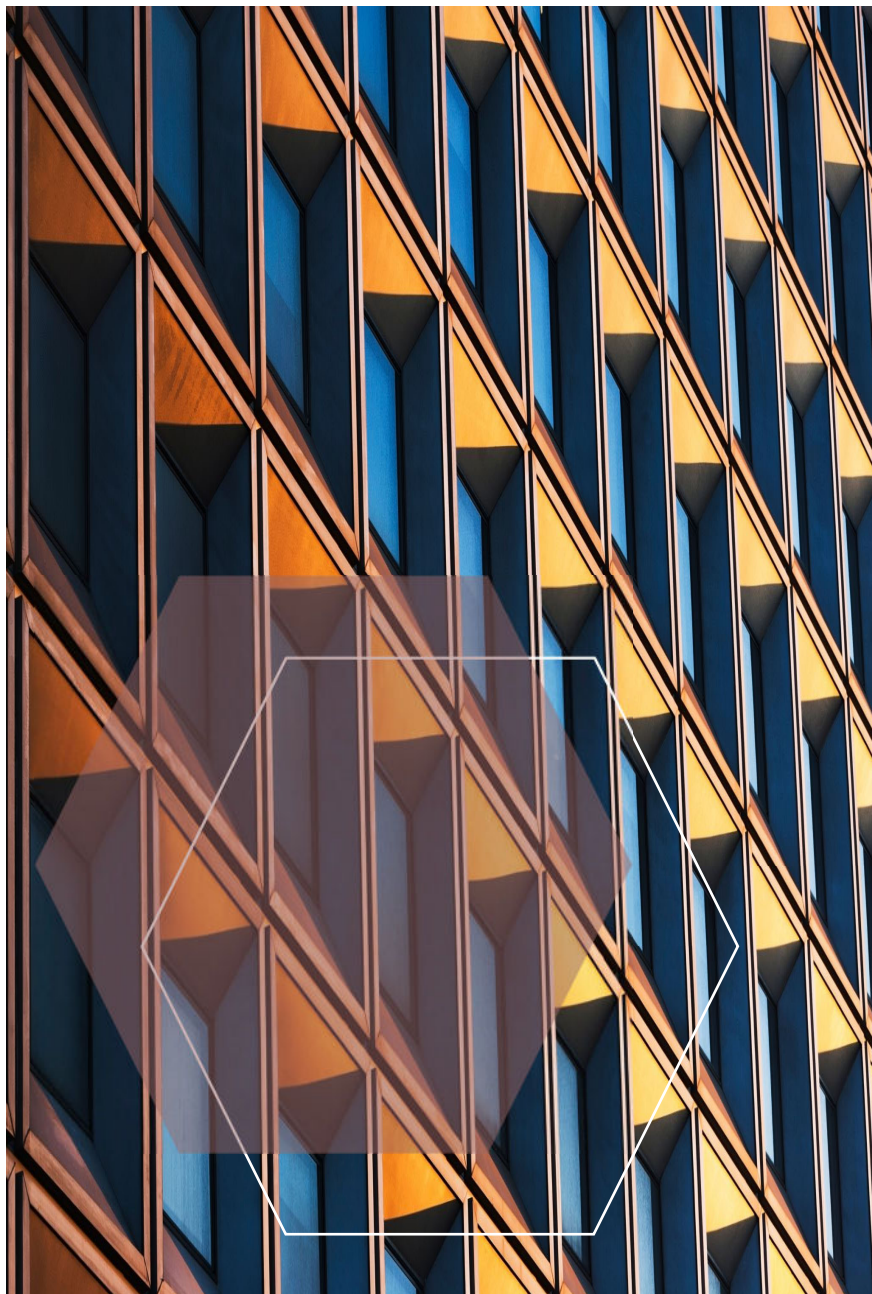
⁶ [Rapport n° 326 du 8 février 2023 relatif à la proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs](#)

⁷ Seule la qualification d'une loi de police permet de faire primer la disposition française sur la loi étrangère désignée par les règles de conflits de lois.

⁸ *Idem* 6

⁹ *Idem* 6

¹⁰ [Foire aux questions portant sur les lignes directrices en matière de pénalités logistiques](#)



CONCENTRATIONS – SANCTION INEDITE POUR GUN- JUMPING DANS LE CADRE DE LA 1^{ERE} OPERATION ANALYSEE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT N°139/2004

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA
COMMISSION EUROPEENNE DU 12 JUILLET
2023 DANS L'AFFAIRE M.10483
(EN ATTENTE DE PUBLICATION DE LA
DECISION DANS LES PROCHAINS MOIS)

Dans un communiqué de presse remarqué du 12 juillet 2023, la Commission européenne annonce sanctionner à hauteur de 432 millions d'euros la société ILLUMINA pour gun-jumping, une amende symbolique de 1 000 euros ayant également été infligée à la cible GRAIL pour son rôle actif dans l'infraction.

Cette décision est hautement symbolique à plusieurs égards. Tout d'abord, il s'agit de la sanction la plus importante infligée en Europe en matière de gun-jumping, qui intervient qui plus est lors de la première application de l'article 22 à une opération de concentration. En outre, la sanction infligée à ILLUMINA est à hauteur du plafond légal rarement atteint de 10% de son chiffre d'affaires, témoignant de la gravité de l'infraction et de la volonté de la Commission de décourager un tel comportement. Enfin, il convient de noter que concernant la sanction symbolique de GRAIL à hauteur de 1 000 euros, il s'agit de la première amende infligée à une entreprise cible pour gun-jumping.

- **Rappel du contexte**

Pour rappel, cette opération de concentration visait le rachat par ILLUMINA, entreprise américaine puissante dans le domaine de la santé, de l'entreprise innovante GRAIL qui travaille à l'élaboration d'un test sanguin de dépistage du cancer fondé sur la technologie du séquençage génomique.

Bien que ne franchissant pas les seuils de notification nationaux et européens d'une opération de concentration, l'affaire avait été renvoyée à la Commission européenne sur demande de l'Autorité de la concurrence française à laquelle se sont joints plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (Belgique, Grèce, Islande, Pays-Bas, Norvège) afin qu'elle contrôle l'acquisition de GRAIL par ILLUMINA sur le fondement de l'article 22 du Règlement n°139/2004. Pour rappel, cet article a introduit une clause hollandaise

au sein du Règlement européen des concentrations permettant aux autorités nationales de concurrence de renvoyer à la Commission européenne pour examen les opérations de concentrations sous les seuils de notifications nationaux et européens mais dont la concentration affecte le commerce entre Etats membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire de l'Etat membre concerné.

La Commission européenne avait ainsi accepté d'examiner le projet d'acquisition en avril 2021, et avait par la suite ouvert une enquête approfondie en juin 2021. En parallèle, et alors même que l'examen de l'opération était en cours, la société ILLUMINA annonçait publiquement en août 2021 que l'acquisition de GRAIL avait aboutie, les parties ayant déjà procédé à l'exécution de tous les documents nécessaires pour finaliser l'opération ainsi qu'à la fusion de GRAIL avec deux filiales à 100% d'ILLUMINA, ILLUMINA ayant par ailleurs déjà payé les actionnaires de GRAIL pour leurs actions.

Par conséquent, en octobre 2021, la Commission adoptait des mesures provisoires pour s'assurer qu'ILLUMINA et GRAIL restent distinctes l'une de l'autre jusqu'à l'issue de son examen, tout en constatant en parallèle via une communication des griefs adressée aux parties la réalisation de l'acquisition sans avoir obtenu l'autorisation préalable requise au titre du contrôle des concentrations.

L'opération de concentration a finalement été interdite par la Commission en septembre 2022 à l'issue de son examen approfondi de la concentration en considération des risques d'effets anticoncurrentiels importants, la Commission craignant notamment qu'une telle opération freine l'innovation et réduise le choix sur le marché émergent de tests sanguins de détection précoce du cancer.

En décembre 2022, afin de rétablir la situation antérieure, les parties sont informées des mesures que la Commission entend prendre pour permettre à sa décision d'interdiction de prendre tous ses effets, obligeant ILLUMINA à défaire l'acquisition de GRAIL.

- **L'appréciation de l'infraction justifiant les sanctions infligées**

Dans son communiqué de presse, la Commission insiste sur le caractère délibéré de la violation de l'obligation de

suspension de l'opération pendant son examen, estimant qu'en clôturant l'opération en amont, ILLUMINA était en parfaite mesure d'exercer une influence déterminante sur GRAIL, ce qu'elle a d'ailleurs effectivement exercé.

En effet, la Commission a constaté qu'ILLUMINA a stratégiquement évalué le risque de se voir sanctionner pour gun-jumping avec le risque de devoir payer une forte indemnité de rupture en cas d'absence de reprise de GRAIL. Elle aurait également pris en considération les bénéfices générés par une réalisation anticipée de l'opération, y compris dans le cas où elle serait contrainte ultérieurement à céder GRAIL. C'est donc sciemment et en toute connaissance de cause qu'elle a décidé de poursuivre la réalisation de l'opération, justifiant dès lors une lourde amende qui tient toutefois compte en tant que circonstances atténuantes des mesures adoptées par ILLUMINA visant à maintenir les entreprises séparées.

Quant à la cible, la Commission a considéré que GRAIL avait parfaitement connaissance de l'obligation de suspension et a retenu sa participation active à l'infraction dès lors qu'elle « a pris les mesures juridiques requises pour permettre la réalisation de l'opération tout en sachant que l'examen approfondi de la Commission était en cours ». Le montant de l'amende reste cependant symbolique, à hauteur de 1 000 euros, s'agissant de la première fois qu'une entreprise cible est sanctionnée pour gun-jumping.

Cette décision témoigne ainsi de la volonté de la Commission de faire de cette affaire un exemple, cette dernière adoptant une position particulièrement répressive, y compris à l'égard de l'entreprise cible, qui ne peut appeler qu'à la vigilance des opérateurs en cas d'opération à venir.





LA RESILIATION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN « TROIS CLICS »

Depuis le 1^{er} juin 2023, il est désormais possible pour les consommateurs et les non-professionnels de résilier leur contrat par voie électronique.

- **Le champ d'application de la résiliation par voie électronique**

La faculté de résiliation par voie électronique est issue de l'article 15 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 (dite « **Loi pouvoir d'achat** »)¹¹ qui crée l'article L. 215-1-1 du Code de la consommation qui dispose en son premier alinéa que :

« Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. »

Cet article contraint ainsi les professionnels à mettre gratuitement à la disposition du consommateur une faculté de résiliation électronique lorsque les contrats ont eux-mêmes été conclus par voie électronique ou lorsque le professionnel offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats électroniquement. Ainsi, les consommateurs ayant conclu un contrat physiquement pourraient résilier le contrat par voie électronique.

Ce dispositif est applicable à tous les contrats de consommation, y compris ceux de fourniture d'eau potable et d'assainissement (C. conso., article L. 215-2), à l'exception des contrats soumis à des régimes spécifiques en ce qui concerne leur résiliation, à savoir les contrats d'assurance, les contrats d'adhésion proposés par des mutuelles et des unions de mutuelles et les contrats portant sur des opérations individuelles proposées par des institutions de prévoyance (C. conso., article L. 215-5)¹².

- **Les modalités de la résiliation par voie électronique**

Le décret n° 2023-417 du 31 mai 2023¹³ fixe les modalités d'accès et d'utilisation de la fonctionnalité de résiliation par voie électronique pour assurer le consommateur la possibilité de notifier la résiliation d'un contrat en quelques clics et « *en lui garantissant un accès rapide, facile, direct et permanent à la fonctionnalité* ».

¹¹ [Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#)

¹² Régis respectivement par les dispositions du Code des assurances, du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale telles que modifiés par l'article 17 de la Loi pouvoir d'achat et le [décret n° 2023-182 du 13 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique](#) comprenant également la faculté de résiliation par voie électronique « en trois clics »

¹³ [Décret n° 2023-417 du 31 mai 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation des contrats par voie électronique](#)

La faculté de résiliation doit ainsi être accessible depuis l'interface en ligne (sur le site internet ou l'application mobile) sans qu'il ne soit nécessaire pour le consommateur de créer un espace client.

Aussi, le décret prévoit que la résiliation par voie électronique soit une résiliation « en trois clics » (C. conso., articles D.215-1 et suivants) :

- **Premier clic** : Accès à la fonctionnalité en cliquant sur « Résilier votre contrat » ou toute formulation analogue à partir de l'interface en ligne ;
- **Deuxième clic** : Renseignement des informations du consommateur aux fins d'identification du contrat à résilier (nom et prénom du consommateur, adresse électronique ou adresse postale du professionnel permettant de confirmer la réception de la notification de résiliation, numéro de client ou contrat, date de résiliation souhaitée) ;
- **Troisième clic** : Vérification des informations renseignées via une page récapitulative et activation de la fonction par la mention « notification de la résiliation » ou toute autre formulation analogue.

Une fois la notification de résiliation envoyée par le consommateur, il reviendra au professionnel d'en confirmer la réception et de l'informer, sur un support durable et dans des délais raisonnables, la date à laquelle le contrat prendra fin et les effets de la résiliation (C. conso., art. L. 215-1-1, deuxième alinéa).

Il faut toutefois préciser que, dans les cas où les contrats sont résiliés de manière anticipée et dans lesquels les conditions dépendent de l'existence d'un motif légitime, le professionnel doit ajouter une rubrique mentionnant une adresse électronique ou une fonctionnalité permettant au consommateur d'adresser le justificatif du motif légitime de résiliation lors du renseignement des informations par le consommateur (deuxième clic). Le professionnel devra également renseigner l'adresse postale à laquelle le consommateur pourra lui transmettre le justificatif (C. conso., art. R. 215-2, II).

A défaut de s'y conformer, le contrevenant s'expose à une amende administrative à hauteur de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale conformément à l'article L. 241-3-1 du Code de la consommation.



CONCURRENCE - ACTION EN REPARATION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

CASS. COM., N° 22-14094, 30 AOUT 2023

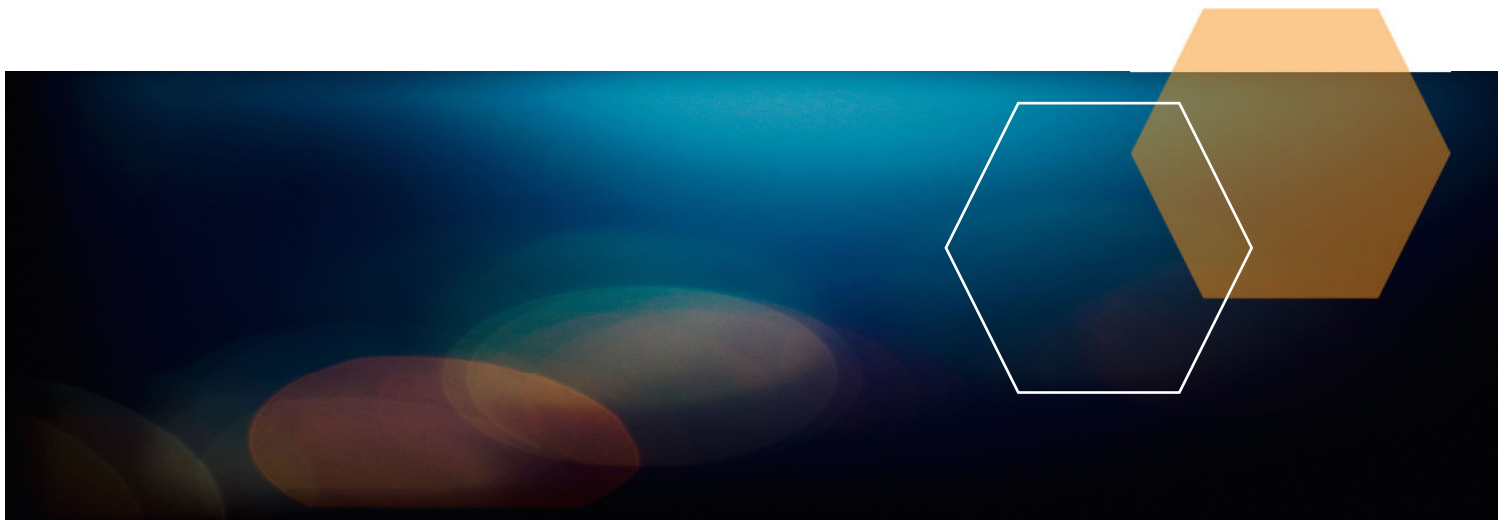
Par un arrêt en date du 30 août 2023, publié au Bulletin (n° 22-14094) la chambre commerciale de la Cour de cassation confirme les conditions de prescription d'une action en réparation des pratiques anticoncurrentielles.

Pour rappel, le 14 mai 2013, l'Autorité de la concurrence (l'Autorité), saisie, le 2 septembre 2009, par la société Teva santé, de pratiques dénoncées par celle-ci, a prononcé une sanction pécuniaire contre la société Sanofi-Aventis France, en tant qu'auteur de la pratique, et la société Sanofi, en sa qualité de société mère de la précédente (les sociétés Sanofi), pour avoir enfreint les dispositions de l'article 102 du TFUE, ainsi que celles de l'article L. 420-2 du code de commerce, en mettant en œuvre, une pratique de dénigrement des médicaments génériques concurrents du « Plavix® » sur le marché français du clopidogrel commercialisé en ville, constitutive d'un abus de position dominante.

Le 18 octobre 2016, la décision de sanction est devenue définitive.

Les 12 et 13 septembre 2017, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (la CNAM) a assigné les sociétés Sanofi en réparation de son préjudice.

La Cour de cassation a confirmé l'analyse de la cour d'appel de Paris en retenant qu'elle avait exactement décidé que seule la décision de l'Autorité avait donné connaissance à la CNAM des faits et de leur portée lui permettant d'agir en réparation de son préjudice. Les sociétés SANOFI avaient fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de la CNAM soulevée devant la cour selon les moyens classiques consistant à soutenir que la CNAM avait bien connaissance des faits avant la décision et pouvait introduire son action en réparation.



AGENDA



CONGRES DE LA LIGUE INTERNATIONALE DU DROIT DE LA CONCURRENCE LIDC

Rapport international de Jean-Louis Fourgoux sur le sujet des centrales d'achats Göteborg 22 et 23 septembre 2023.

[Programme](#)

L'ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS EUROPEENNES

Les 28 et 29 septembre 2023 colloque de l'Université de La Rochelle sur le marché numérique. Le cabinet Mermoz interviendra sur « Les enquêtes et garanties procédurales » lors de la table ronde sur l'entremêlement des régulateurs avec notamment Madame la députée européenne Stéphanie Yon-Courtin.

[Programme](#)

COLLOQUE APDC LE 10 OCTOBRE 2023

Thème d'actualité l'inflation et la concurrence présence de Leyla Djavadi avec Benoît Cœuré Président de l'Autorité de la concurrence et Sarah Lacoche Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).



Bulletin d'actualités réalisé avec les contributions de
[Leyla Djavadi](#), [Jean-Louis Fourgoux](#), [Vincent Roux](#), [Pauline Dugros](#), [Lorye Hugon](#)



MERMOZ AVOCATS
AARPI FOURGOUX DJAVADI
ET ASSOCIES
45 rue de Courcelles
75008 Paris
+33 (0)1 40 98 20 45
<https://mermoz.law/>

mermoz
● **AVOCATS**